

T-63-75

T-63-75

Daniel Auger (Petitioner)

v.

Canadian Penitentiary Service and the Queen (Respondents)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, January 27 and February 11, 1975.

Crown—Mandamus and certiorari to alter penal record—Reference to breach of parole—Computation of release date—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 12, 13, 15-21—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 22, 24, 25—Federal Court Act, ss. 18, 28.

The petitioner was sentenced to two years' imprisonment on October 15, 1970. He was released on February 5, 1972, subject to mandatory supervision for a period equal to the period of remission granted him. Before expiry of the period, he committed the offence of armed robbery on July 26, 1972, and after conviction on February 24, 1974, he was sentenced to three years' imprisonment. In their calculations, the petitioner and the respondents differed as to the duration of the second sentence. The petitioner failed to add, and the respondents added the number of days unserved under the original sentence. The respondents then deducted statutory and earned remission possible under the second sentence, together with the days of earned remission standing to the petitioner's credit under the original sentence. The petitioner moved for the issue of a writ of *mandamus* with *certiorari* in aid, ordering the respondents to submit the petitioner's record for review by the Court, with a view to effecting deletion from the record of: (1) the reference to the petitioner's having committed a breach of parole; (2) the release date of July 9, 1976, so as to replace it with the date of March 14, 1976.

Held, the petition should be dismissed. As to procedure: *mandamus* could not lie against the Crown and there was doubt as to whether the Canadian Penitentiary Service was an acceptable party respondent, rather than the Commissioner of Penitentiaries, but it was preferable to deal with the petition on the merits, assuming jurisdiction of the Trial Division, under section 18 of the *Federal Court Act*. As to the accuracy of the record and the time to be served under the second sentence: the petitioner committed, after his release, an indictable offence within the terms of section 17(1) of the *Parole Act*, made applicable by section 15(2) to cases of release under mandatory supervision. Thus the reference in the petitioner's record to "breach of parole" was justified. Section 17 brought into play section 21(1) under which the respondents' calculations rightly added to the second sentence the time unserved under the original sentence. In allowing the petitioner earned remission outstanding from the original sentence, the calculations were in accordance with section 24(2) of the *Penitentiary Act*. The writ of *mandamus* lay to secure the performance of a public duty in which the applicant had a sufficient legal interest. There was no failure of the respondents to perform the duty of advising the petitioner of the date when his release could be anticipated,

Daniel Auger (Requérant)

c.

Le Service canadien des pénitenciers et la Reine (Intimés)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, les 27 janvier et 11 février 1975.

Couronne—Brefs de mandamus et de certiorari pour modifier le casier judiciaire—Référence à une violation de libération conditionnelle—Calcul de la date de libération—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 12, 13, 15 à 21—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22, 24 et 25—Loi sur la Cour fédérale, art. 18 et 28.

Le requérant a été condamné à deux ans d'emprisonnement le 15 octobre 1970. Il a été libéré le 5 février 1972 et assujéti à la surveillance obligatoire pour une période égale à la réduction de peine qui lui avait été accordée. Avant l'expiration de cette période, il a commis un vol à main armée le 26 juillet 1972, et, après en avoir été déclaré coupable le 24 février 1974, a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Les calculs du requérant et des intimés ne s'accordent pas sur la durée de la deuxième peine. Le requérant n'a pas rajouté le nombre de jours de sa peine originale qui restait à purger, ce qu'ont fait les intimés. Ceux-ci ont alors déduit les réductions de peine, statutaire et méritée, qui pourraient s'appliquer à la deuxième peine, ainsi que le nombre de jours de réduction de peine méritée inscrite au crédit du requérant pour sa peine initiale. Le requérant a demandé la délivrance d'un bref de *mandamus*, assorti d'un bref de *certiorari*, ordonnant aux intimés de soumettre son casier judiciaire à cette Cour pour examen judiciaire en vue d'en faire radier: (1) la référence à la violation de la libération conditionnelle; (2) la date du 9 juillet 1976 en tant que date de sa libération et son remplacement par celle du 14 mars 1976.

Arrêt: la requête est rejetée. En ce qui concerne la procédure: un bref de *mandamus* ne peut être accordé contre la Couronne et il n'est pas du tout certain qu'il soit plus approprié de citer le service canadien des pénitenciers comme intimé que le commissaire des pénitenciers, mais il vaut mieux statuer sur la requête au fond, en admettant la compétence de la Division de première instance en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. En ce qui concerne l'exactitude du casier judiciaire et la durée de l'emprisonnement pour la deuxième peine: après sa libération, le requérant a commis un acte criminel au sens de l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, applicable aux cas de libération conditionnelle assortie de la surveillance obligatoire, en vertu de l'article 15(2). Ceci justifiait donc la référence à la «violation de libération conditionnelle», figurant au casier judiciaire. L'article 17 a mis en jeu l'article 21(1) en vertu duquel les intimés, dans leurs calculs, ont, à bon droit, rajouté à la deuxième peine la partie non encore purgée de la peine originale. En accordant au requérant le bénéfice de la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit pour la peine originale, les calculs respectaient l'article 24(2) de la *Loi sur les pénitenciers*. Le bref de *mandamus* ne peut être accordé que pour assurer l'exécution

assuming that he earned the maximum earned remission to which he might become entitled during his imprisonment.

Howarth v. National Parole Board (1975) 18 C.C.C. (2d) 385, affirming [1973] F.C. 1018; *Ex Parte McCaud*, (1965) 1 C.C.C. 168, considered. *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, reversing (1974) 13 C.C.C. (2d) 114, distinguished. *In re Zong* (T-4425-74, not as yet reported), referred to.

PETITION.

COUNSEL:

B. Coleman for petitioner.
J. P. Belhumeur for respondents.

SOLICITORS:

Kronish, Zilbert & Coleman, Montreal, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is a motion for the issue of a writ of *mandamus* with *certiorari* in aid ordering respondents to submit the record of petitioner before this Court for judicial review with a view to ordering respondents to delete from petitioner's said record any and all reference to his having committed a breach of his parole and ordering them to delete the 9th day of July, 1976 as being his date of release and to replace same with the 14th day of March, 1976. The allegations of the petitioner are supported by an affidavit signed by him. Two amendments were made during the course of the hearing with the permission of the Court, the first being to paragraph 9 of the petition so as to add after the words "armed robbery" the words "for an offence committed on July 26, 1972". The second was to insert an additional paragraph 17a reading:

17a. WHEREAS the Petitioner has requested the Respondents that they correct his probable date of release so as to be the 14th day of March, 1976, and to delete from Petitioner's dossier any reference to breach of parole, but Respondents refused or neglected to so act.

d'une obligation administrative à laquelle le requérant a un intérêt juridique suffisant. Les intimés ont satisfait à l'obligation d'aviser le requérant de la date à laquelle il pouvait s'attendre à être libéré s'il bénéficiait de la réduction maximum de peine méritée à laquelle il pouvait avoir droit durant son incarcération.

Arrêts examinés: *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 385, confirmant [1973] C.F. 1018; *Ex Parte McCaud* (1965) 1 C.C.C. 168. Distinction faite avec l'arrêt *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257, infirmant (1974) 13 C.C.C. (2^e) 114. Arrêt mentionné: *In re Zong* (T-4425-74, non encore publié).

REQUÊTE.

AVOCATS:

B. Coleman pour le requérant.
J.P. Belhumeur pour les intimés.

PROCUREURS:

Kronish, Zilbert & Coleman, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête visant la délivrance d'un bref de *mandamus*, assorti d'un bref de *certiorari*, ordonnant aux intimés de soumettre le casier judiciaire du requérant à cette cour pour examen judiciaire en vue d'ordonner aux intimés de rayer dudit casier judiciaire toute référence à une violation de sa libération conditionnelle et d'y rayer le 9 juillet 1976 en tant que date de libération et de la remplacer par celle du 14 mars 1976. Les allégations du requérant sont appuyées par un affidavit signé de lui. On y a apporté deux modifications en cours d'audience avec la permission de la Cour, la première visant le paragraphe 9 de la demande pour ajouter après les mots «vol à main armée» les mots [TRADUCTION] «pour une infraction commise le 26 juillet 1972». La seconde modification avait pour but d'insérer un paragraphe additionnel 17a, ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 17a. ATTENDU QUE le requérant a demandé aux intimés de corriger sa date probable de libération pour qu'elle soit fixée au 14 mars 1976, et de rayer du dossier du requérant toute référence à une violation de libération conditionnelle, mais que les intimés ont refusé ou négligé de ce faire.

Before going into the facts as disclosed in the motion it should be pointed out that *mandamus* cannot lie against the Queen and there is considerable doubt as to whether the Canadian Penitentiary Service as such is a proper party to name as respondent rather than the Commissioner of Penitentiaries or the officer allegedly responsible for the calculation of the date of petitioner's release which is what is primarily complained of. These are matters which could presumably be remedied by an appropriate amendment, however, or by a new motion and in view of the conclusion which I have reached with respect to the merits of the present motion, it is preferable not to dismiss it on a purely procedural ground or to decide whether it could be properly directed to the Canadian Penitentiary Service.

A further objection might be raised as to whether the matter is properly brought before the Trial Division of this Court on a section 18 application rather than before the Court of Appeal by way of review under section 28 of the *Federal Court Act*. I am aware that the Court of Appeal has decided in the case of *Howarth v. National Parole Board* [1973] F.C. 1018, that the decision to suspend parole in the case before it by virtue of section 16(4) is a decision "of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis" and accordingly it did not have jurisdiction under section 28, and that this decision was upheld by the majority judgment of the Supreme Court of Canada [(1975) 18 C.C.C. (2d) 385] which, in turn, referred to the judgment of Spence J. in *Ex Parte McCaud*¹. It is apparent that those cases were dealing with decisions in which the Board was called upon to exercise its discretion in connection with the suspension and revocation of parole, whereas in the present case we are dealing with forfeiture of parole which takes place automatically by virtue of section 17(1) of the *Parole Act*² where a paroled inmate is convicted of an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the granting of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, in which event the forfeiture is deemed

¹ (1965) 1 C.C.C. 168.

² R.S.C. 1970, c. P-2.

Avant d'examiner les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête, il y a lieu de signaler que le bref de *mandamus* ne peut être accordé contre la Reine et il n'est pas du tout certain que le Service canadien des pénitenciers puisse être convenablement cité comme intimé au lieu du commissaire des pénitenciers ou du fonctionnaire prétendument responsable du calcul de la date de libération du requérant, ce qui constitue le principal motif de plainte. Une modification appropriée ou encore une nouvelle requête pourrait probablement y remédier et, compte tenu de la conclusion à laquelle je suis parvenu sur le fond de la présente requête, il vaut mieux ne pas la rejeter pour des motifs relevant purement de la procédure ni statuer sur la question de savoir si elle pouvait à bon droit être dirigée contre le Service canadien des pénitenciers.

On pourrait soulever une autre objection sur la question de savoir si cette affaire relève de la compétence de la Division de première instance de cette cour, en vertu de l'article 18, ou plutôt de celle de la Cour d'appel, par voie d'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je sais que la Cour fédérale a jugé dans l'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* [1973] F.C. 1018, que la décision de suspendre une libération conditionnelle, prise conformément à l'article 16(4), est une décision «de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire» et qu'en conséquence elle n'était pas compétente en vertu de l'article 28; et je sais que ce jugement a été confirmé par un arrêt majoritaire de la Cour suprême du Canada [(1975) 18 C.C.C. (2^e) 385], ledit arrêt ayant à son tour invoqué la décision du juge Spence dans l'affaire *Ex Parte McCaud*¹. On voit que ces affaires portaient sur des décisions où la Commission avait à exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de suspension et de révocation de libération conditionnelle, alors qu'en l'espèce il s'agit de déchéance de la libération conditionnelle, qui est encourue de plein droit, en vertu de l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*², quand un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable

¹ (1965) 1 C.C.C. 168.

² S.R.C. 1970, c. P-2.

to have taken place on the day in which the offence was committed. This section of the Act reads as follows:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

The effect of forfeiture is set out in section 21(1) which reads as follows:

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence,

minus

(c) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence, and before the sentence was imposed.

Section 20(1) of the Act reads:

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

The *Penitentiary Act*³ sets out in sections 22 and 24 respectively the convict's right to statutory and earned remission and section 25 reads as follows:

³ R.S.C. 1970, c. P-6.

d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, auquel cas la déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise. Cet article de la Loi est rédigé comme suit:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

L'article 21(1) prévoit l'effet de la déchéance et se lit comme suit:

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et

b) de l'emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel,

moins

c) le temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.

L'article 20(1) de la Loi est ainsi rédigé:

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être renvoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

La *Loi sur les pénitenciers*³, dans ses articles 22 et 24 respectivement, prévoit le droit du condamné à une réduction statutaire de peine ou à une réduc-

³ S.R.C. 1970, c. P-6.

25. Where,

(a) under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, or

(b) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released.

It is petitioner's contention that these sections of the statute have been wrongly interpreted in the calculation of remissions to which petitioner is entitled and hence will have the effect of delaying his release. Unlike a decision under section 16 of the *Parole Act* for suspension and revocation of parole, the interpretation of the law as to the date when an inmate should be released, which depends on what statutory or earned remission he has forfeited when the forfeiture takes place by virtue of the commission of a further offence bringing into play section 17(1) of the *Parole Act*, would appear to be a decision which would have to be made on a judicial or quasi-judicial basis and bring into play section 28(1)(b) of the *Federal Court Act* on the ground that the Board "erred in law in making its decision or order whether or not the error appears on the face of the record". It might well be therefore that the Court of Appeal did have the right to review a decision of this nature, in which event the Trial Division would not have jurisdiction to entertain the present petition. Since this question seems to be open to some doubt, however, and the Trial Division has accepted jurisdiction in connection with somewhat similar petitions, I will therefore deal with the petition before me on the assumption that I have jurisdiction to do so.

Petitioner's motion sets out that he was on October 15, 1970 convicted of theft and sentenced to two years' imprisonment being the equivalent of 731 days, and that he was entitled under section 22(1) of the *Penitentiary Act* to statutory remission of 25 per cent amounting to 183 days and to a further earned remission in accordance with section 24(1) of the Act, amounting to 50 days so that

tion de peine méritée, et l'article 25 est ainsi libellé:

25. Lorsque,

a) en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que

b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine, et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté.

Le requérant soutient que ces articles de la loi ont été mal interprétés dans le calcul des réductions auxquelles il a droit, ce qui aura pour effet de retarder sa libération. Contrairement à une décision portant suspension ou révocation de la libération conditionnelle, prise en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, l'interprétation de la loi en ce qui concerne la date à laquelle un détenu devra être en liberté,—qui est fonction de la réduction de peine, statutaire ou méritée, dont il est déchu quand la déchéance est prononcée pour la perpétration d'une autre infraction mettant en jeu l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, semble être une décision soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, ce qui rend applicable l'article 28(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* au motif que la Commission «a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier». Donc il se pourrait bien que la Cour d'appel ait effectivement le droit d'examiner une décision de cette nature, auquel cas la Division de première instance n'aurait pas compétence pour entendre la présente requête. Cependant comme cette question semble être sujette à controverse, et que la Division de première instance a accepté de connaître de requêtes quelque peu semblables, je vais donc examiner la présente requête en considérant que j'ai la compétence requise.

Le requérant précise dans sa requête que, le 15 octobre 1970, il a été reconnu coupable de vol et condamné à deux ans de prison, soit 731 jours et qu'il avait droit, en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, à une réduction statutaire de peine de 25 pour cent, soit 183 jours, et à une autre réduction de peine méritée, conformément à l'article 24(1) de la Loi, se montant à 50 jours, de

his total imprisonment in fulfilment of his original sentence would have amounted to 498 days. At the conclusion of this period on February 5, 1972 he was accordingly released subject to mandatory supervision by the Parole Board in accordance with the provisions of section 15(1) of the *Parole Act*, which reads as follows:

15. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

Section 15(2) reads as follows:

15. (2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

and thus brings sections 16, 20 and 21 in to play.

The period of mandatory supervision of 233 days according to petitioner would have terminated on October 14, 1972 and before this period expired petitioner committed an offence of armed robbery on July 26, 1972 although he was not convicted until February 24, 1974 and sentenced to a period of three years' imprisonment. Making the same calculations as before, petitioner states that this would have amounted to 1,095 days' imprisonment for which he would have been entitled to a statutory remission of 274 days and earned remission of 74 days making a total of 348 days, therefore entitling him to release on March 14, 1976 instead of July 9, 1976, the date established by the National Parole Board. In making this calculation it is apparent that petitioner is not adding back the statutory remission or earned remission resulting from the original sentence. Petitioner also complains of the notation on his record that he has committed a breach of parole, stating that this is not the fact in the present case. He was imprisoned again on March 14, 1974 by virtue of a warrant signed under the provisions of sections 16, 20 and 21 of the *Parole Act*.

Figures submitted at the hearing by respondents show a slight difference in calculating the earned

sorte que la durée totale de son emprisonnement en exécution de la sentence originaire serait de 498 jours. Le 5 février 1972, à l'expiration de cette période, il a été libéré, tout en étant assujéti à la surveillance obligatoire de la Commission des libérations conditionnelles, conformément aux dispositions de l'article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ainsi libellé:

15. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la Loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

L'article 15(2) se lit comme suit:

15. (2) L'alinéa 10(1)e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à libéré conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

et rend ainsi applicables les articles 16, 20 et 21.

D'après le requérant, la période de surveillance obligatoire devait se terminer le 14 octobre 1972 et, avant l'expiration de cette période, il a commis un délit de vol à main armée le 26 juillet 1972, quoiqu'il n'ait été déclaré coupable que le 24 février 1974 et condamné à trois ans de prison. Faisant les mêmes calculs que précédemment, le requérant déclare que sa peine s'élèverait à un emprisonnement de 1,095 jours pour lequel il aurait droit à une réduction statutaire de 274 jours et à une réduction de peine méritée de 74 jours, soit un total de 348 jours, ce qui entraînerait sa libération le 14 mars 1976 au lieu du 9 juillet 1976, date établie par la Commission nationale des libérations conditionnelles. On voit qu'en faisant ce calcul, le requérant ne rajoute pas la réduction statutaire ni la réduction méritée résultant de la première sentence. Le requérant se plaint aussi de ce qu'on a inscrit à son casier judiciaire qu'il avait commis une violation de libération conditionnelle, prétendant que ce n'est pas le cas en l'espèce. Il a été de nouveau emprisonné le 14 mars 1974 en vertu d'un mandat écrit émis conformément aux articles 16, 20 et 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

Les chiffres soumis à l'audience par les intimés montrent une légère différence dans le calcul de la

remission and length of imprisonment by virtue of the original sentence and conclude that when he was released he had 232 days to serve but for the statutory and earned remission and would therefore remain under mandatory supervision for this period. His second sentence, according to respondents' figures, would amount to 1,096 days and they would then add the 232 days unserved of the original sentence making a total of 1,328 days from which they deduct 332 days for statutory remission, 86 days for earned remission, and 45 days earned remission to his credit resulting from the original sentence for a total of 463 leaving a time of 865 days to be served which would result in his liberation on July 9, 1976. In effect, therefore, he has been given credit for the earned remission resulting from his original imprisonment pursuant to section 24(2) of the *Penitentiary Act* which reads as follows:

24. (2) Upon being committed to a penitentiary pursuant to section 20 or 21 of the *Parole Act*, an inmate shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit pursuant to any Act of the Parliament of Canada at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited.

The parties are in agreement that it is not the minor discrepancies of a few days in the calculation of petitioner's statutory or earned remission which is in issue but the principle of adding back the statutory remission in this case.

Petitioner relies on the Supreme Court case of *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, being a majority decision of the whole Bench with four dissents. It must be emphasized, however, that this dealt with section 16(1) of the *Parole Act*⁴ which has now been amended, and has become section 20(1) (*supra*) of the present *Parole Act* by the deletion of the word "original" which appeared before the words "term of imprisonment" in the former Act and by adding at the end of the former section the

⁴ S.C. 1958, c. 38.

réduction de peine méritée et de la durée de l'emprisonnement en exécution de la première sentence et indiquent qu'au moment de sa libération, le requérant avait encore une peine de 232 jours à purger, si on tient pas compte des réductions statutaire et méritée, et qu'il était donc assujéti à la surveillance obligatoire pour cette période. D'après les chiffres des intimés, sa deuxième sentence se monterait à 1,096 jours auxquels il fallait alors ajouter les 232 jours qu'il n'avait pas purgés sur la première sentence, soit un total de 1,328 jours, duquel ils ont déduit 332 jours pour réduction statutaire, 86 jours pour réduction méritée et 45 jours de réduction méritée sur la première sentence, soit un total de 463 jours, ramenant ainsi en peine à purger à 865 jours, ce qui porterait sa libération au 9 juillet 1976. En fait, on a donc tenu compte de la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit à la suite de sa première incarcération, conformément à l'article 24(2) de la *Loi sur les pénitenciers* ainsi libellé:

24. (2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada, à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

Les parties admettent que le point litigieux ne porte pas sur les légers écarts de quelques jours dans le calcul des réductions de peine, statutaire ou méritée, mais sur le principe de rajouter la période de réduction statutaire en l'espèce.

Le requérant se fonde sur l'arrêt de la Cour suprême *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*, (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257, arrêt majoritaire rendu en session plénière avec quatre opinions dissidentes. Cependant, il faut souligner que cet arrêt portait sur l'article 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*⁴ qui, après modification, est devenu l'article 20(1) (précité) de l'actuelle *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: le mot «originaire» a été supprimé de l'expression «période originare d'emprisonne-

⁴ S.C. 1958, c. 38.

words “to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole”. At the time that judgment was concerned with, section 24 and section 25 of the *Penitentiary Act* read as follows:

24. Every inmate may, in accordance with the regulations, be credited with three days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously to his work, and any remission so earned is not subject to forfeiture for any reason.

25. Where, under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, the term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission standing to his credit when he is released but does not include any period of earned remission standing to his credit at that time.

Although the words “and any remission so earned is not subject to forfeiture for any reason” have now been removed from section 24, the same effect results from section 24(2) of the present *Penitentiary Act* (*supra*) so that the inmate remains credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited. The amendment to section 25 (*supra*) is significant, however, for whereas under the former Act the term of imprisonment for an inmate who had been granted authority to be at large included the statutory remission standing to his credit when he was released but did not include any period of earned remission, the amendment made now includes any period of earned remission. The effect of these two sections would make him subject to mandatory supervision for a period including his period of earned remission but does not deprive him of the earned remission credited to him at the time of the revocation of his parole under section 20(1) of the *Parole Act* or forfeiture of same under section 21(1). As already indicated, the calculation made by the Parole Board in the present case has given him this credit. In rendering the majority judgment in the *Marcotte* case (*supra*) Dickson J. stated [at pages 260 and 262]:

ment» de l'ancienne loi et on a ajouté à la fin de l'ancien article les mots «lui était accordé, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle». A l'époque visée par la décision, les articles 24 et 25 de la *Loi sur les pénitenciers* étaient ainsi libellés:

24. Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

25. Lorsque, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, la durée de l'emprisonnement comprend, à toutes les fins de cette loi, les périodes de réduction statutaire de peine inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté, mais ne comprend pas une période quelconque de réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit.

Quoique le membre de phrase «et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit» ait été supprimé de l'article 24, l'article 24(2) de l'actuelle *Loi sur les pénitenciers* (précité) produit le même résultat de sorte que le détenu est toujours crédité d'une réduction de peine méritée égale à celle qui figurait à son crédit à la date où sa libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance. Cependant la modification apportée à l'article 25 (précité) est importante, car, alors qu'en vertu de l'ancienne loi, la période d'emprisonnement d'un détenu, qui avait reçu l'autorisation d'être en liberté, comprenait la période de réduction statutaire de peine inscrite à son crédit lorsqu'il était mis en liberté mais ne comprenait aucune période de réduction de peine méritée, elle comprend maintenant, par suite de la modification, toute période de réduction de peine méritée. Ces deux articles ont pour effet de l'assujettir à la surveillance obligatoire pour une période comprenant sa période de réduction de peine méritée mais ne le prive pas de la réduction de peine méritée au moment où sa libération conditionnelle est révoquée en vertu de l'article 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ou frappée de déchéance en vertu de l'article 21(1). Comme je l'ai déjà indiqué, le calcul, fait en l'espèce par la Commission des libérations conditionnelles, lui en a tenu compte. En rendant la décision majoritaire

In my opinion s. 25 of the *Penitentiary Act* does not apply to s. 16(1) of the *Parole Act*⁵.

It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced.

It is important to note, however, that in commencing his judgment the learned Justice states [at page 258]:

The issue is whether a paroled inmate whose parole was revoked on August 29, 1968 thereby lost his entitlement to statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole. The resolution of the issue depends on the proper construction, as of that date (the legislation having since been amended), of s. 22(1)(3)(4), s. 24 and s. 25 [rep. and sub. 1968-69 c. 38, s. 108] of the *Penitentiary Act*, 1960-61 (Can.), c. 53, . . . and of s. 16(1) of the *Parole Act*, 1958 (Can.) c. 38

Although the amendments which are now in the Act had been made at the time the appeal was held, therefore, the judgment has very properly confined itself to a consideration of the statutes in question as they existed on August 29, 1968, the time the inmate's parole was revoked. This was even more strongly emphasized by the judgment of Pigeon J. who, although agreeing with the majority judgment, stated [at page 258]:

I agree with Dickson J.'s conclusion on his view that under the law in force when appellant's parole was revoked this did not involve forfeiture of statutory remission standing to his credit.

It would seem that he felt it necessary to emphasize that this decision was only applicable to the law in force when the parole was revoked and that he leaves the question open as to whether he would have reached the same conclusion under the law as it now exists.

⁵ The present section 20(1) (*supra*).

dans l'affaire *Marcotte* (précitée) le juge Dickson déclarait:

A mon avis, l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers* ne s'applique pas au par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*⁵.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions.

Cependant il est important de souligner qu'au début de sa décision le savant juge déclare:

La question en litige est de savoir si un libéré conditionnel dont la libération a été révoquée le 29 août 1968, a ainsi perdu son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle. La solution du litige dépend de la juste interprétation des par. (1), (3) et (4) de l'art. 22, de l'art. 24 et de l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.C. 1960-61, c. 53, . . . et de l'art. 16(1) de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, S.C. 1958, c. 38, tels qu'ils existaient alors (la loi ayant été depuis modifiée)

Les modifications, qui sont maintenant incorporées à la Loi, avaient déjà été adoptées au moment où l'appel a été jugé; l'arrêt s'est donc, à juste titre, borné à examiner les lois en question dans leur teneur au 29 août 1968, date de la révocation de la libération conditionnelle du détenu. Dans ses motifs, le juge Pigeon, quoique souscrivant à l'arrêt majoritaire, a insisté encore plus fortement sur ce point, en déclarant:

Je souscris à la conclusion du juge Dickson en adoptant son avis que, suivant le droit en vigueur lorsque la libération conditionnelle de l'appelant a été révoquée, la révocation n'a pas entraîné la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit.

Il semble avoir senti le besoin de souligner que cette conclusion n'était valable qu'au regard du droit en vigueur à la date de la révocation de la libération conditionnelle et qu'il ne préjugait pas la question de savoir s'il serait parvenu à la même conclusion en vertu du texte de loi actuel.

⁵ L'actuel article 20(1) (précité).

Petitioner's counsel contends, however, that the amendments did not change the law and in support of this argument relies on the majority judgment of Estey J. in the same case in the Ontario Court of Appeal, *Ex Parte Marcotte*⁶ in which he states at page 133 that the omission of the word "original" in the new section 16 (now section 20) of the *Parole Act* does not carry with it the inference that the law was thereby changed. Reference was also made to page 135 of this judgment where the learned Judge stated:

Section 16 of the *Parole Act* as amended by the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, set out above, expressly includes all remission including earned remission in the unexpired portion of his term of imprisonment which the parolee is required to serve on recommittal following revocation of his parole.

While earned remission is also now included in the phrase "the portion of his term of imprisonment that remained unexpired", s. 24(2) of the *Penitentiary Act*, however, provides that upon being committed to a penitentiary upon revocation or forfeiture of parole an inmate shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit at the time his parole was revoked or forfeited.

In my view, with the exception of the inclusion of earned remission in the phrase "the portion of his term of imprisonment that remained unexpired" at the time his parole was granted, the meaning of that phrase was not changed by the present section although it may now be found within the four corners of the section itself without resort to s. 25 of the *Penitentiary Act*. No inference can be drawn from the rewording of the section that prior to the amendment a parolee whose parole was revoked was entitled to claim the benefit of statutory remission standing to his credit at the time he was released on parole.

In *Re Samuel*, [1913] A.C. 514 at p. 526, Viscount Haldane, L.C., delivering the judgment of the Judicial Committee of the Privy Council, observed:

It is not a conclusive argument as to the construction of an earlier Act to say that unless it be construed in a particular way a later enactment would be surplusage. The later Act may have been designed, *ex abundante cautela*, to remove possible doubts.

It is important to note, however, that the majority judgment of the Ontario Court of Appeal, although expressing the view that the law had not been changed by the amendments, concluded that nevertheless respondent, in revocation of his parole, was not entitled to the benefit of statutory

Cependant l'avocat du requérant soutient que les modifications n'ont pas changé le droit et, à l'appui de cet argument, il invoque l'arrêt majoritaire du juge Estey de la Cour d'appel de l'Ontario dans la même affaire, *Ex parte Marcotte*⁶ où il déclare à la page 133 que la suppression du mot «original» dans le nouvel article 16 (l'actuel article 20) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne change pas le droit. Il s'est aussi référé à la page 135 de cet arrêt où le savant juge déclarait:

[TRADUCTION] L'article 16 précité, de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, tel que modifié par la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, vise expressément toute réduction de peine, y compris la réduction de peine méritée pour la partie non expirée de la peine d'emprisonnement que la personne libérée sous condition doit purger quand elle est de nouveau incarcérée à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle.

Alors que l'expression «la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée» vise aussi maintenant la réduction de peine méritée, l'article 24(2) de la *Loi sur les pénitenciers* prévoit cependant que, lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier après révocation ou déchéance de sa libération conditionnelle, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit à l'époque où sa libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance.

A mon avis, à part l'indication que la réduction de peine méritée est incluse dans l'expression «la partie de la peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée» au moment où la libération conditionnelle lui a été accordée, l'article actuel n'a pas modifié le sens de cette expression; cependant cette inclusion se trouve maintenant dans l'article même, sans qu'il faille recourir à l'article 25 de la *Loi sur les pénitenciers*. On ne peut, de la nouvelle rédaction de l'article, conclure qu'avant cette modification, une personne libérée sous condition, dont la libération conditionnelle a été révoquée, avait le droit de réclamer le bénéfice de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit quand elle a été mise en liberté sous condition.

Dans l'arrêt *Re Samuel* [1913] A.C. 514 à la p. 526, le vicomte Haldane, Lord Chancelier, en rendant la décision du Comité judiciaire du Conseil privé a fait remarquer:

En matière d'interprétation d'une loi antérieure, dire que, si elle n'est pas interprétée d'une certaine façon, la nouvelle loi serait redondante, ne constitue pas un argument décisif. La nouvelle loi peut avoir pour but, *ex abundante cautela*, d'éliminer tous doutes possibles.

Il est important de remarquer cependant que l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario, tout en affirmant que les modifications n'ont pas altéré le contenu de la loi, concluait que néanmoins l'intimé, par suite de la révocation de sa libération conditionnelle, n'avait pas droit au bénéfice de la

⁶ (1974) 13 C.C.C. (2nd) 114.

⁶ (1974) 13 C.C.C. (2^e) 114.

remission standing to his credit at the time of his release on parole. While this decision was reversed by the Supreme Court of Canada, it very clearly confined itself to the law as it stood prior to the amendments and did not discuss the question of whether the amendments have or have not changed the law. The conclusion reached by the majority judgment in the Ontario Court of Appeal therefore that they have not had this effect becomes in the light of the Supreme Court of Canada judgment in the nature of an obiter comment and cannot be held to have the force of *stare decisis*.

My conclusion that the *Marcotte* case (*supra*) does not constitute authority for the proposition that since the amendment to the sections in question of the two statutes effected by the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*⁷, a person whose parole has been revoked or forfeited as a result of the commission of a further offence before the parole has terminated does not have to serve the statutory remission with which he had been credited at the time of his imprisonment for the first offence, is reinforced by the judgment of Beetz J. in the case of *Howarth v. National Parole Board* (*supra*) in which, when concurring with the majority judgment of Mr. Justice Pigeon, he states:

It may be unfortunate that, under section 20(1) of the *Parole Act*, statutory remission for time served on parole by an inmate and earned remission standing to an inmate's credit at the time of his release on parole be lost automatically upon revocation, particularly since parole may be suspended and, presumably, revoked for reasons which are not necessarily connected with a breach of the terms or conditions of the parole. However, this in my view does not change the nature of the decision of the Parole Board when it revokes a parole granted to an inmate.

While the issue before the Court in that case was merely the question of whether the decision of the Parole Board was a purely administrative decision or not, and the Court was not called upon to decide whether statutory remission and earned remission standing to an inmate's credit at the

réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où il a été mis en liberté sous condition. Cette décision, quoiqu'infirmée par la Cour suprême du Canada, s'est clairement bornée à examiner la loi telle qu'elle existait avant les modifications et n'a pas traité de la question de savoir si les modifications en avaient altéré le contenu. L'affirmation, contenue dans l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario, que les modifications n'ont pas eu un tel effet, constitue, à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, une remarque faite en passant, et ne peut avoir force de précédent.

Je suis arrivé à la conclusion que l'affaire *Marcotte* (précitée) ne constitue pas un précédent en faveur de la thèse voulant que, depuis les modifications apportées aux articles en question des deux lois par la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*⁷, une personne, dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance par suite de la perpétration d'une autre infraction avant l'expiration de sa libération conditionnelle, n'a pas à purger la période de réduction statutaire inscrite à son crédit durant son emprisonnement pour la première infraction; ma conclusion se trouve corroborée par les motifs du juge Beetz dans l'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (précitée) dans lesquels, en souscrivant à l'arrêt majoritaire du juge Pigeon, il déclare:

Il est peut-être malheureux qu'en vertu du par. (1) de l'art. 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la réduction statutaire de peine pour la période purgée lorsque le détenu était en libération conditionnelle et la réduction méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté sous libération conditionnelle soient perdues automatiquement lors de la révocation de la libération, surtout si l'on tient compte du fait que la libération peut être suspendue, et, présument, révoquée pour des motifs qui ne sont pas nécessairement reliés à la violation des modalités de la libération conditionnelle. Cela, cependant, n'a pas pour effet, à mon avis, de changer la nature de la décision de la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'elle révoque une libération conditionnelle accordée à un détenu.

Le point litigieux soumis à la Cour portait uniquement sur la question de savoir si la décision de la Commission des libérations conditionnelles était de nature purement administrative et la cour n'avait pas à décider si la révocation de la libération conditionnelle entraînait la perte de la réduction

⁷S.C. 1968-69, c. 38.

⁷S.C. 1968-69, c. 38.

time of his release on parole are lost upon revocation, this would appear to be his view and it is of particular significance when it is remembered that he subsequently concurred in the majority judgment of Mr. Justice Dickson in the *Marcotte* case (*supra*) deciding this question on the basis of law as it stood before the amendments.

Both the *Penitentiary Act* and the *Parole Act* were amended by the same statute, the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69 (supra)*, and I believe that one has to be read in the light of the other. There may well remain some area of ambiguity with respect to the question of earned remission in view of the provisions of sections 24(2) and 25 of the *Penitentiary Act* and sections 20(1) and 21(1) of the *Parole Act*, but the question of earned remission is not an issue in the present case. Section 24(2) of the *Penitentiary Act* clearly gives the inmate upon being committed to penitentiary pursuant to section 20 or 21 of the *Parole Act*, credit only for earned remission which stood to his credit at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited and makes no similar reference to statutory remission. The cross reference to section 20 or 21 of the *Parole Act* makes it apparent that the two statutes are to be read together. There was no similar reference to the corresponding sections of the *Parole Act* in section 24 of the *Penitentiary Act* as it read before the amendments. It is not necessary now therefore to rely entirely on section 25 of the *Penitentiary Act* as the majority judgment of the Supreme Court of Canada did in the *Marcotte* case (*supra*). It is section 21(1) of the *Parole Act* which corresponds with section 17(1) of the former statute rather than with section 20(1) which replaced the old section 16(1) that we are dealing with in the present case since it is a question of forfeiture of parole and not of suspension or revocation as in the *Marcotte* case, but this makes no difference as the wording of the two new sections is substantially the same and the present wording is quite clear since the words "including any period of remission, including earned remission" certainly must include statutory remission.

statutaire et de la réduction méritée, inscrites au crédit d'un détenu à l'époque de sa mise en liberté conditionnelle. Il semble cependant que c'était là son opinion et c'est particulièrement significatif quand on se rappelle qu'il a, par la suite, souscrit à l'arrêt majoritaire du juge Dickson dans l'affaire *Marcotte* (précitée), qui a tranché la question sur la base de la teneur de la loi avant qu'elle ait été modifiée.

C'est la même loi, la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* (précitée) qui a modifié la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; je pense que ces deux dernières sont complémentaires. Il peut subsister quelques ambiguïtés au sujet de la question de la réduction de peine méritée au regard des articles 24(2) et 25 de la *Loi sur les pénitenciers* et des articles 20(1) et 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, mais la question de la réduction méritée n'a pas été soulevée en l'espèce. L'article 24(2) de la *Loi sur les pénitenciers* accorde clairement au détenu, lorsqu'il est envoyé au pénitencier conformément aux articles 20 ou 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, le bénéfice de la réduction méritée, inscrite à son crédit à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance et ne mentionne pas pareillement la réduction statutaire. Le renvoi à l'article 20 ou à l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* indique clairement que les deux lois sont complémentaires. L'article 24 de la *Loi sur les pénitenciers*, avant sa modification, ne faisait pas pareil renvoi aux articles correspondant de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Il n'est donc plus nécessaire maintenant de se fonder uniquement sur l'article 25 de la *Loi sur les pénitenciers* comme l'arrêt majoritaire de la Cour suprême du Canada l'a fait dans l'affaire *Marcotte* (précitée). Dans la présente affaire nous traitons de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui correspond à l'article 17(1) de l'ancienne loi et non pas de l'article 20(1) qui a remplacé l'ancien article 16(1) puisqu'il s'agit de la déchéance de la libération conditionnelle et non pas de sa suspension ou de sa révocation comme dans l'affaire *Marcotte*; mais il n'en résulte aucune différence car le libellé des deux nouveaux articles est sensiblement le même et le libellé actuel est tout à fait

In conclusion, therefore, without going into the details of the calculation, I can find no error of law on the face of the record in the manner in which the calculation has been made to determine the date of petitioner's release. Furthermore, with respect to *mandamus*, this writ lies to secure the performance of a public duty, in the performance of which the applicant has a sufficient legal interest when the performance has been refused by the authority obliged to discharge it (see S. A. deSmith, *Judicial Review of Administrative Action*, 2nd ed. page 561.) In general it will not lie to the purpose of undoing that which has already been done even in contravention of statute. (*op. cit.* page 563.) Respondents have not failed to perform the duty of advising petitioner of the date when his release can be anticipated assuming he earns the maximum earned remission to which he may become entitled during his incarceration.

With respect to the deletion from petitioner's record of any reference to his having committed a breach of parole, it is true that the *Parole Act* makes a distinction between "parole" and "mandatory supervision" in section 12 and that petitioner's new offence took place while he was at liberty but under mandatory supervision as a result of the statutory and earned remissions standing to his credit, rather than as a result of parole at an earlier date. However, section 15(2) of the Act, (*supra*) dealing with mandatory supervision makes section 13 (section dealing with effects of parole) and sections 16-21 applicable "as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole". It would appear to me, therefore, that when his parole is forfeited by virtue of section 17, bringing section 21(1) into play, it is not inaccurate to refer to the "breach of parole". In fact, section 21(1) commences with the words "any parole is forfeited by conviction for an indictable offence".

clair puisque le membre de phrase «y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée» vise certainement la réduction statutaire.

^a En conclusion, sans entrer dans les détails du calcul, je ne peux donc trouver aucune erreur de droit, à la lecture du dossier, dans la façon dont le calcul a été effectué pour déterminer la date de libération du requérant. En outre, en ce qui concerne le bref de *mandamus*, il ne peut être accordé que pour assurer l'exécution d'une obligation administrative, quand cette exécution, à laquelle le demandeur a un intérêt juridique suffisant, lui est refusée par l'autorité à qui elle incombe (voir S. A. deSmith, *Judicial Review of Administrative Action*, 2^e éd., page 561). D'une manière générale, il ne peut être accordé en vue d'annuler ce qui a déjà été fait, même en violation d'une loi (*op. cit.* page 563). Les intimés n'ont pas négligé d'exécuter l'obligation d'aviser le requérant de la date à laquelle il pouvait s'attendre à être libéré, s'il bénéficiait de la réduction maximum de peine méritée à laquelle il pouvait avoir droit durant son incarceration.

En ce qui concerne la radiation du casier judiciaire du requérant de toutes références à la violation de libération conditionnelle, il est exact que, dans son article 12, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* fait une distinction entre «libération conditionnelle» et «surveillance obligatoire» et que le requérant a commis la nouvelle infraction alors qu'il était en liberté mais sous surveillance obligatoire à la suite des réductions de peine statutaire et méritée inscrites à son crédit et non à la suite d'une libération conditionnelle antérieure. Cependant, l'article 15(2) de la Loi (précitée), traitant de la surveillance obligatoire, rend l'article 13 (article traitant des effets de la libération conditionnelle) et les articles 16 à 21 applicables au détenu assujéti à la surveillance obligatoire «comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle». Il me semble donc que, lorsque sa libération conditionnelle est frappé de déchéance en vertu de l'article 17, rendant ainsi applicable l'article 21(1), il n'est pas inexact de parler de «violation de libération conditionnelle». En fait, l'article

My brother Mr. Justice Addy has had a somewhat similar issue to decide in the case of *Robert Ernest Zong*, being an application for declaratory relief directed to the Commissioner of Penitentiaries, dealing with forfeiture of parole, and has reached the same conclusion.

Petitioner's motion will therefore be dismissed with costs.

ORDER

Motion for *mandamus* with *certiorari* in aid is dismissed, with costs.

21(1) commence par ces mots «une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel».

^a Mon collègue le juge Addy a eu à statuer sur une question semblable dans l'affaire *Robert Ernest Zong*, où il était saisi d'une demande visant une mesure déclaratoire dirigée contre le commissaire des pénitenciers, et portant sur la déchéance de libération conditionnelle, et il a abouti à la même conclusion.

En conséquence, la requête est rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

^c La requête visant la délivrance d'un bref de *mandamus*, assorti d'un bref de *certiorari*, est rejetée avec dépens.